

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

RÈGLEMENT 2020-02-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

14. RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX # 2020-02-10

14.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX # 2020-02-10.

Résolution n° 2020-02-668

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Maxime Giroux à la séance ordinaire du 10 février 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Giroux et appuyé par Monsieur Gilles Côté, d'adopter le projet de règlement # 2020-02-10. Décrète et statue ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT

Concernant la gestion des animaux

I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les expressions et mots suivants :

1.1. Animal : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

1.2. Animal domestique ou animal de compagnie : désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises ;

1.3. Animal errant : désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser ;

1.4. Animal sauvage : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts ;

1.5. Autorité compétente : désigne la personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application en tout ou partie du présent règlement ainsi que leurs préposés ;

1.6. Chat : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

1.7. Chenil : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

1.8. Chien : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

1.9. Chien dangereux : désigne un chien déclaré dangereux par une autorité compétente en la matière à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ; ou

un chien qui a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ; ou

un chien, qui se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

1.10. Chien-guide ou chien d'assistance : désigne un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap ;

1.11. Enclos : désigne un espace fermé par une clôture ;

1.12. Fourrière : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;

1.13. Gardien : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;

1.14. Parc : désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation ;

1.15. Personne : désigne une personne physique ou morale ;

1.16. Terrain de jeux : désigne un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou de loisirs ;

1.17. Unité d'habitation : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;

1.18. Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

II APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 2

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

III RÈGLES GÉNÉRALES

Article 3

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Article 4

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 5

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 6

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 7

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, l'article 6 du présent règlement s'applique. Cependant, si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importantes, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

Article 8

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

Article 9

Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands, tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (À L'EXCEPTION DES CHIENS)

Article 10

Sauf s'il s'agit d'un chien, les citoyen-ne-s de la municipalité de Saint-Cléophas de-Brandon ne se verront pas limités quant à la quantité d'animaux domestiques qu'ils pourront posséder par unité d'habitation. Toutefois, des sanctions punitives et une limitation du nombre d'animaux de compagnie, telle que définie à l'article 53, pourront s'imposer au propriétaire advenant que le comportement de ce dernier soit susceptible d'encourager les animaux domestiques à se rassembler en nombre suffisant afin de nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux ou encore de causer des inconvénients aux voisins ou d'endommager leurs biens.

Article 11

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

Article 12

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

SECTION I : EXEMPTION DE CHIENS

Article 13

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

1. Normes applicables à tous les chiens

Article 14

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement et seront considérés comme des nuisances:

14.1 le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée;

14.2 le fait pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;

14.3 le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;

14.4 le fait pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ;

14.5 le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain sportif;

14.6. le fait de posséder plus de trois chiens par unité d'habitation.

Article 15

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Nul gardien ne peut, dans un établissement public ou sur une place publique, laisser un chien à lui-même ou le promener sans laisse.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 16

Lorsqu'un chien est gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou de ses dépendances, le maître se doit de garder son animal à l'intérieur des limites de son terrain. S'il dérogeait à cette obligation, le maître de l'animal en fugue se verrait responsable et imputable devant la loi des comportements de son animal à l'extérieur des limites de la propriété. De plus, ce type de fugue pourrait être considéré, en vertu de l'article 14.3, comme « une nuisance », dans la mesure où le chien pourrait se retrouver sur un terrain privé sans le consentement express du

propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Qui plus est, le propriétaire d'un chien fugueur circulant sans surveillance sur la voie publique violerait l'article 15 du présent règlement et se verrait conséquemment sanctionné selon les dispositions de l'article 52.

2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Article 17

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Article 18

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Article 19

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 20

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION III : SIGNALLEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Article 21

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1. le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
2. tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
3. le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

Article 22

Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements exigés par l'article 21.

Article 23

Aux fins de l'application des articles 21 et 22, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'évènement.

SECTION IV : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

Article 24

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité possède les pouvoirs et responsabilités suivantes:

24.1. La municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

24.2. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

24.3. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

24.4. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

24.5. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

24.6. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

24.7. La municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. faire euthanasier le chien;
3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 25

Afin de déclarer un chien dangereux, la municipalité procède selon les modalités indiquées ci-dessous :

25.1. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 24.4 ou 24.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 24.6 ou 24.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

25.2. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

25.3. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

25.4. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

SECTION V : ENREGISTREMENT ET PERMIS

Article 26

Nul gardien de chien ne peut garder, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

26.1 d'un permis émis en conformité avec le présent règlement; ou

26.2 d'un permis émis par la municipalité d'où provient le chien et valide pour l'année civile en cours, pour autant que les dispositions des articles 14 et 24 du présent règlement soient respectées.

Article 27

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du

chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2. ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

Article 28

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. son nom et ses coordonnées;
2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
3. s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
4. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 29

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 28.

Article 30

Le permis est payable annuellement et est valide pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable.

Article 31

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est fixé par le conseil municipal.

Le permis est gratuit si la demande provient :

31.1. d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap pour son chien guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

31.2. d'une famille d'accueil pour chien-guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

Article 32

Contre paiement du tarif, la municipalité ou l'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

Article 33

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre en défrayant les coûts de remplacement de la médaille.

Article 34

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

VI INSPECTIONS, CAPTURES ET SAISIES

1. Pour tous les animaux

Article 35

Après avoir informée la municipalité, l'autorité compétente aura la permission de visiter toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Les procédures d'inspections, de captures et de saisies des animaux sont définies dans l'article 37 et s'appliquent à l'ensemble des animaux sur le territoire de la municipalité.

Article 36

Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par puces qu'il aura accueillis à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit.

Qu'il s'agisse d'un chien, licencié ou non, d'un chat, muni d'une puce ou non, ou de tout autre animal errant, un délai minimal de dix (10) jours ouvrables à compter de leur capture est prévu.

Dans chaque cas, le propriétaire de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement des frais de garde de la fourrière.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

La municipalité ne peut pas être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

2. Pour tous les chiens

Article 37

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2. faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. procéder à l'examen de ce chien;
4. prendre des photographies ou des enregistrements;
5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 38

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition.

Article 39

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 40

Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 24 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 24.2.;
3. faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 24.6 ou 24.7 lorsque le délai prévu à l'article 25.2 pour s'y conformer est expiré.

Article 41

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 42

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 24.6 ou 24.7 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 43

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

VIII DISPOSITIONS PÉNALES

1. Concernant les chiens

Article 44

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 24.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 24.6 ou 24.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Article 45

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 27, 29, 30 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 46

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 15 et 14.3 est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 47

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 45 et 46 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 48

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 17 à 20 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 49

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.

Article 50

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Article 51

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

2. Concernant tous les animaux, hormis les chiens

Article 52

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de :

52.1. Personne physique

- a) 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 400 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 800 \$ pour toute infraction additionnelle.

52.2. Personne morale

- a) 200 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 400 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 800 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 1 600 \$ pour toute infraction additionnelle.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les trente (30) jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

Article 53

En vertu de l'article 10, une limitation du nombre d'animaux sera imposée par la municipalité si le comportement du propriétaire est susceptible d'encourager les animaux domestiques à se rassembler en nombre suffisant afin de nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, ou encore de causer des inconvénients aux voisins ou d'endommager leurs biens. De plus, le propriétaire sera passible d'une amende, telle que définie dans l'article 52.

IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure traitant du même sujet.

Article 55

Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 27.

Article 56

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du précédent règlement ainsi abrogé, non plus que les infractions pour

lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'à jugement final et exécution.

Article 57

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.

Madame Marjolaine Marois vote contre.

La résolution est adoptée à majorité.

Denis Gamelin,
Maire

Francine Rainville,
Directrice générale et secrétaire trésorière

Copie certifiée conforme
Donnée à St-Cléophas-de-Brandon
Ce 9 mars 2020

Francine Rainville
Directrice générale, secrétaire-trésorière

- Avis de motion 10 février 2020
- Premier projet de règlement 10 février 2020
- Adopté le 9 mars 2020 (# résolution 2020-2-10)